

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie RENOUF, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 8

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 17-06-2024

Présents : Annie RENOUF, Stéphane CHAIGNE, Joseph BERNARD, Francis CHUSSEAU, Romain TESSIER, Karine GAZEAU, Nicolas BOUREAU, Sylvie LEBON

Absents ou excusés : Edouard de La BASSETIERE, Laure de Maisonneuve, Roger GOMET, Evelyne DRAPEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Véronique DESMARICHAUX,

Pouvoirs :

Edouard de La BASSETIERE a donné pouvoir à Nicolas BOUREAU

Véronique DESMARICHAUX donne pouvoir à Sylvie LEBON

Evelyne DRAPEAU donne pouvoir à Karine Gazeau

Christine PASKO donne pouvoir à Romain TESSIER

Frank RABILLE donne pouvoir à Francis CHUSSEAU

Roger GOMET a donné pouvoir à Annie RENOUF

Secrétaire : Francis CHUSSEAU

Le quorum étant atteint, Mme le maire ouvre la séance par la lecture du Compte-Rendu du 27 mai 2024. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté.

**DECISIONS DU MAIRE**

<b>DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ET PIETONNE ENTRE LE CHEMIN DE LA BURELIERE ET LE CHEMIN DES ECOLIERS (CHEMIN DE LA MADELEINE)</b>			
<b>DM 01/2024 - Fond de Concours à la Communauté de Communes « Vendée Grand Littoral »</b>			
<b><u>DEPENSES H.T.</u></b>		<b><u>RECETTES</u></b>	
Travaux :	48 865.00 €	<b>Fond de Concours :</b> <b>(Vendée Grand Littoral)</b>	<b>14 260.00 €</b>
Honoraires MO :	3 000.00 €	Amendes de police :	5 191.19 €
		Soutien aux projets des communes : (PLA – Département)	18 152.75 €
		Autofinancement :	14 261.06€
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>51 865.00 €</u></b>	<b><u>Total :</u></b>	<b><u>51 865.00 €</u></b>

**DM 02/2024 - Programme « soutien aux communes, PLA : Mobilité durable » au Conseil Départemental de la Vendée**

<u>DEPENSES H.T.</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux :	48 865.00 €	Fond de Concours : (Vendée Grand Littoral)	14 260.00 €
Honoraires MO :	3 000.00 €	Amendes de police :	5 191.19 €
		<b>Soutien aux projets des communes : (PLA – Département)</b>	<b>18 152.75</b>
		Autofinancement :	14 261.06€
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>51 865.00 €</u></b>	<b><u>Total :</u></b>	<b><u>51 865.00 €</u></b>

**DEMANDE DE SUBVENTION « AMENDES DE POLICE »  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE  
CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ET PIETONNE  
ENTRE LA RUE DE LA BURELIERE ET LA RUE DU STADE**

**DM 03/2024 – « Amendes de Police » au Conseil Départemental de la Vendée**

<u>DEPENSES H.T.</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux :	13 972.50 €	<b>Amendes de Police : (Département)</b>	<b>5 159.86 €</b>
Signalétique :	769.95 €	Soutien aux projets des communes : (PLA – Département)	5 159.86 €
		Autofinancement :	4 422.73 €
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>14 742.45 €</u></b>	<b><u>Total :</u></b>	<b><u>14 742.45 €</u></b>

**DM 04/2024 – Programme « soutien aux communes, PLA : Mobilité durable » au Conseil Départemental de la Vendée**

<u>DEPENSES H.T.</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux :	13 972.50 €	Amendes de Police : (Département)	5 159.86 €
Signalétique :	769.95 €	<b>Soutien aux projets des communes : (PLA – Département)</b>	<b>5 159.86 €</b>
		Autofinancement :	4 422.73 €
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>14 742.45 €</u></b>	<b><u>Total :</u></b>	<b><u>14 742.45 €</u></b>

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC  
PAR LE SYDEV EN CENTRE-BOURG**

**DM 05/2024 – Virement de crédits de chapitre à chapitre suite dépassement de crédits**

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Chapitre 204 – Subventions d'équipements versé	<b>+ 1 348.00 €</b>
Article 2041824	

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Chapitre 21	<b>- 1 348.00 €</b>
Article 21311	

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 27 JUIIN 2024  
48-2024 : TAXE DE SÉJOUR : TARIFS 2025**

Madame le Maire explique les modalités constituant l'application de la taxe de séjour qui sont définies comme suit :

1 – La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- auberges collectives.

2- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune en application de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3- La taxe de séjour est perçue sur la période du **15 juin au 15 septembre inclus** de chaque année ;

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle, incluse dans la taxe communale et fixée à 10 %, est recouvrée par la commune pour le compte du Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5 - Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

6 - Barèmes applicables :

Les barèmes applicables doivent être compris entre un montant minimum et un maximum.

Madame le Maire propose d'appliquer les barèmes ci-dessous portant sur les tarifs des catégories d'hébergements suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par nuit et par personne :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Part commune</b>
Palace	<b>0.90 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>0.80 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>0.80 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, <b>meublés de tourisme 3 étoiles</b>	<b>0.75 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, <b>meublés de tourisme 2 étoiles</b> , villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0.65 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, <b>meublés de tourisme 1 étoile</b> , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0.40 €</b>
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>3, 4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0.60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.20 €</b>
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air (tarif proportionnel au coût de la nuitée).	<b>2,4 %</b>

Madame le Maire fixe la date de versement au comptable du trésor de la taxe de séjour au **15 octobre**.

#### **7 - Modalités de calcul :**

Taux voté x coût par personne de la nuitée (plafond applicable = 0.90 €) x le nombre d'assujettis x le nombre de nuitées (auquel est incluse la part départementale, soit 10%)

#### **8 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :**

- Les personnes mineures,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / nuit,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**9 - Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services communaux.**

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de Finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 pour 2017 ;

Vu les articles 112 et 113 et les dispositions applicables en vertu de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant notamment la définition d'une auberge collective ;

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur de nouvelles dispositions de la taxe de séjour, et notamment les articles 122 à 124.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les modalités d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- de prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- de préciser que la taxe de séjour est calculée selon le régime dit « réel » et s'applique pour la période du 15 juin au 15 septembre ;
- d'approuver le versement au comptable du trésor de la taxe de séjour au 15 octobre ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à signer tous documents afférents.

#### **49-2024 TARIFS REPAS RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE**

Madame le Maire propose la révision des tarifs de la cantine et de la garderie.  
Après avoir étudié les bilans de la cantine et de la garderie et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'augmenter le tarif des repas des élèves de 3.25 € à 3.60 €
- décide de maintenir le tarif de la garderie à 0.60 € le ¼ heure
- décide de maintenir le tarif de 0.70 € le créneau de garderie de 8 h 30 à 8 h 50
- décide de maintenir le tarif de 1.20 € le créneau de garderie de 16 h 30 à 17 h 15
- décide d'augmenter le tarif des repas non réservés de 4.60 € à 4.95 €
- décide de maintenir le tarif de 0.80 € pour les créneaux au ¼ h de garderie non réservés
- décide de maintenir le tarif de 1.60 € pour le créneau de garderie non réservé de 16 h 30 à 17 h 15.
- décide d'augmenter le tarif des repas adulte/personnel/enseignant de 5.10 € à 5.45 €

Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **50-2024 TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Madame le Maire propose qu'il convient de réviser le taux relatif à la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 3,5% à 3,7% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

#### **51-2024 DELOCALISATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA SALLE DES MARIAGES**

Madame le Maire explique que des travaux de la salle du Conseil/salle des mariages vont être réalisés sur la période du 08 juillet 2024 au 08 novembre 2024 inclus en raison de l'extension de la mairie.

Elle rappelle que l'article 75 du code civil stipule que le mariage doit être célébré en mairie et qu'il existe néanmoins des dérogations possibles notamment en cas de travaux (n° 393 de l'instruction générale relative à l'état civil).

Le Conseil municipal doit délibérer après en avoir référé au Parquet.

Les mariages peuvent alors être célébrés temporairement dans un local annexe de la mairie.

Depuis l'adoption de la loi du 20 décembre 2007, le Conseil municipal peut également se réunir et délibérer à titre définitif dans un autre lieu que la mairie. Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre, enfin, d'assurer la publicité des séances.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-30-1,  
Vu le code civil et notamment l'article 75,  
Vu la loi du 20 décembre 2007,  
Vu l'instruction générale relative à l'état civil notamment les articles n°72-2, 94 et 393,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que les cérémonies civiles se tiennent à la salle des fêtes « le Payré » et que les conseils municipaux se tiennent dans la salle du local communal 106 rue du Payré qui jouxte la mairie pendant la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- prend acte que les travaux de la salle du Conseil Municipal et des cérémonies civiles rendront celle-ci inaccessible, en raison des travaux d'extension de la mairie du 08 juillet 2024 au 08 novembre 2024.
- dispose que le local 106 rue du Payré, est propre à suppléer l'actuelle salle du Conseil Municipal.
- approuve le lieu choisi temporairement pour la célébration des cérémonies civiles (notamment les mariages et baptêmes civils) à la salle des fêtes « Le Payré », située rue du Payré.
- autorise le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, à célébrer les cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à la salle des fêtes « Le Payré » pendant la période des travaux.
- sollicite le Procureur de la République afin que la salle des fêtes « Le Payré » soit reconnue comme salle annexe de la mairie pour y célébrer les cérémonies civiles pendant la durée des travaux d'extension de la mairie.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **52-2024 AVENANTS AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'EXTENSION DE LA MAIRIE**

Madame le Maire présente un avenant au marché d'extension de la mairie en moins-value.

Elle explique que des travaux non nécessaires, comme des brises soleil côté Nord, des barreaux de défense à la fenêtre des sanitaires et un retrait de garde-corps sont à retirer des travaux et qu'il convient d'ajouter un vitrage isolant à la fenêtre des sanitaires.

- Avenant n°1 lot 5 (Menuiseries extérieures aluminium) SERRURERIE LUCONNAISE :  
- 9 257.15 € H.T.

Ce qui porte le nouveau montant du marché H.T. du lot 5 à 41 397.00 € H.T.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- valide l'avenant ci-dessous :

- ***Avenant n°1 lot 5 (Menuiseries extérieures aluminium  
SERRURERIE LUCONNAISE : - 9 257.15 € H.T.***

- autorise Madame le Maire ou un adjoint à signer cet avenant

### **53-2024 VENTE D'UN DROIT DE PASSAGE – IMPASSE DU JUCHAUD**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la vente des gîtes communaux situés impasse du Juchaud en 2023 (parcelle nouvellement cadastrée section B 1382). Elle explique que le terrain cadastré B 1383 (parcelle privée de la commune) a fait l'objet d'une demande de droit de passage des propriétaires de la parcelle B 860, Mr et Mme DESSAUX Jean-Luc, 91 rue du Vallon de la Proustière à POIROUX, afin de pouvoir accéder plus facilement à leur domicile dont l'entrée initiale, de l'autre côté, est très pentue.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte de vendre un droit de passage au bénéfice de Mr et Mme DESSAUX Jean-luc, droit qui perdurera en cas de vente de leur propriété par la parcelle B 1383 située impasse du Juchaud 85440 POIROUX.
- fixe le prix de 3 000 € pour cette vente à charge de Mr et Mme DESSAUX
- indique que les frais notariés seront pris en charge par Mr et Mme DESSAUX Jean-luc
- autorise Mme le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

LE MAIRE  
ANNIE RENOUF



LE SECRETAIRE  
FRANCIS CHUSSEAU